

Conditions particulières de vente : DES SÉJOURS TARIFS DES SÉJOURS

Sont compris :

- Transferts :
 - Pre et post acheminements au départ des villes indiquées en page 19 jusqu'à Grenoble et retour
 - Les voyages aller et retour de Grenoble au lieu de séjour
- Hébergement et les taxes de séjours locales
- Repas
- Encadrement
- Animations et activités collectives
- Les activités incluses pour les séjours avec thématique
- Les transports sur place
- Animations et activités collectives
- Les draps

Les prix indiqués au moment de la réservation ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 1^{er} septembre 2019.

Toute modification significative de ces données peut entraîner un changement de prix dont le client sera obligatoirement informé dans les délais les plus brefs.

Le client pourra alors annuler le séjour ou voyage dans un délai de 8 jours après l'avis et obtenir le remboursement de la totalité des sommes versées lorsque la hausse des prix, résultant de la fluctuation des tarifs, excédera 6 % du prix initialement fixé dans le contrat de vente.

COTISATION ANNUELLE

Elle est obligatoire.

Son montant est de 28 euros payables à la réservation et qui s'ajoutent au montant du séjour. Elle est valable du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

MODALITÉS DE RÉSERVATION

Nous adresser la fiche de réservation obligatoirement accompagnée du premier règlement par mandat, chèque, bancaire ou postal libellé à l'ordre de ALPAS, chèque vacances ou virement. Celui-ci doit comprendre :

- l'acompte de 350€
- le montant de la cotisation annuelle.

Un contrat de vente validant la réservation sera alors envoyé avec une fiche de renseignements et une fiche médicale à retourner à l'ALPAS dûment complétées sous 15 jours.

A la réservation, envoi de la facture de solde incluant les prestations annexes éventuelles (assurance annulation) à régler au plus tard un mois avant le départ.

En cas de non-paiement du solde de la facture un mois avant le départ, l'inscription sera de fait annulée et l'acompte conservé par ALPAS.

Toute personne se présentant au départ d'un séjour ou voyage, ou sur le lieu de séjour sans avoir au préalable réglé son solde, pourra se voir refusé.

ALPAS est agréé par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV).

Fin novembre, envoi du carnet de voyage composé :

- des renseignements complémentaires concernant le séjour et les rendez-vous de départ et de retour.
- à réception du carnet de voyage, il est impératif de bien lire la convocation de départ et de retour afin de vérifier sa conformité à votre demande. En cas de modification, faire parvenir une demande écrite à l'ALPAS.

ANNULATION D'UN SEJOUR

L'ALPAS propose une assurance annulation à souscrire lors de la réservation. Cette assurance est contractée par l'ALPAS auprès de la MAIF. Son coût est de 3.86 % du prix total du séjour (coût non inclus dans les tarifs en brochure). Sa souscription est fortement conseillée. L'assurance annulation garantit le remboursement des sommes versées - frais annexes compris - déduction faite du montant de l'assurance annulation et du montant de la cotisation annuelle qui reste acquise. L'assurance ne peut entrer en application qu'après réception de son règlement. Elle ne s'applique qu'aux événements survenus avant le départ. Pour connaître le contenu des garanties liées à la souscription de l'assurance annulation, se référer au document «Conditions d'octroi de la garantie» en page 20 de la brochure ALPAS.

Important : toute annulation doit être établie par écrit et par courrier recommandé avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

ALPAS se réserve le droit de refuser l'inscription à un séjour d'une personne présentant des risques médicaux et/ou de comportement incompatibles avec le rythme ou le déroulement d'un séjour. Dans ce cas, la personne sera remboursée des sommes versées hormis l'assurance annulation et la cotisation annuelle qui restent acquises si elle a été souscrite.

- En cas d'annulation **avec** souscription à l'assurance annulation, l'original du certificat médical doit être joint. Le montant total du séjour doit être soldé afin de pouvoir constituer un dossier auprès de l'assureur. Dans le cas contraire, elle ne pourra être prise en compte.

En cas d'annulation **sans** souscription à l'assurance annulation proposée par ALPAS, si celle-ci intervient : Plus de 45 jours avant la date de départ, il sera retenu 10 % du montant total du séjour et frais annexes, plus la cotisation de 28 euros.

- Entre 45 jours et 16 jours avant la date de départ, il sera retenu 50 % du montant total du séjour et frais annexes, plus la cotisation de 28 euros.

- 15 jours ou moins avant la date de départ, il sera retenu 100 % du montant total du séjour et frais annexes, plus la cotisation de 28 euros.

NOTA BENE : ces échéances sont validées par le cachet de la Poste.

ABSENCES ET DÉSISTEMENTS

En cas de non présentation au départ du séjour ou du pré acheminement, aucun remboursement ne sera effectué.

Tout séjour ou voyage écourté volontairement ou pour raison médicale par le client ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement total ou partiel. Il en est de même en cas de rapatriement quelle qu'en soit l'origine ou le motif.

Tout séjour ou voyage écourté sur l'initiative de ALPAS suite à un comportement incompatible avec la vie du groupe ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

ASSURANCES

La qualité d'adhérent permet de bénéficier des services de nos assurances :

- Assurance Responsabilité Civile MAIF
- Assistance Rapatriement IMA MAIF Assistance

RESPONSABILITÉS

L'ALPAS agit en qualité de mandataire de ses adhérents auprès des transporteurs, hôteliers, gérants de centres de vacances et ne peut être tenu pour responsables des modifications, désistements, retards, vols, accidents indépendants de sa volonté.

ALPAS peut être amené à annuler un séjour selon les conditions prévues au paragraphe R211.10 des conditions générales de vente ou à substituer un mode de transport à un autre. Dans ce dernier cas, aucun dédommagement ne pourra être demandé.

ALPAS se réserve le droit :

- de mettre en œuvre un rapatriement pour raison médicale après avis d'un médecin local. L'ALPAS informe alors le foyer ou la famille de la décision prise.
- de mettre fin au séjour d'un participant, après en avoir informé la famille et/ou l'établissement, si son comportement venait à nuire au bon fonctionnement d'un séjour et aux bonnes relations du groupe. Les frais engagés pour le retour seront alors à la charge de la famille ou du foyer.

Les familles et/ou établissements doivent impérativement prévoir un lieu d'accueil en cas de rapatriement. Dans le cas contraire, ALPAS se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes (DDCS, Gendarmerie...).

L'assurance souscrite par l'ALPAS ne garantit pas les dommages, les vols, la perte d'effets ou d'objets personnels qui devront être assurés par leur propriétaire.

ALPAS déclinera toute responsabilité en cas d'accident survenu par suite d'une transmission d'information erronée ou incomplète ou de documents - notamment médicaux - mal remplis.

Conditions particulières de vente : DES PRÉ-ACHEMINEMENTS

(cf. p.21 de notre brochure)

Le choix 5 : Pré - acheminement - implique l'acceptation des conditions suivantes :

Prestations comprises dans le coût du séjour : Affectation du mode de transport choisi par ALPAS, prise en charge à l'heure et sur le lieu défini par ALPAS, encadrement par des convoyeurs de l'ALPAS, frais et taxes diverses, collation à l'arrivée à Grenoble et pique-nique du midi (les jours de départ), repas du soir (les jours de retour).

ALPAS se réserve le droit de refuser l'accès au pré - acheminement de personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Les établissements souhaitant la mise en place éventuelle de pré acheminements à partir d'une ville qui ne figure pas dans les villes citées page 21 doivent en faire la demande par écrit à ALPAS dès la prise d'options. Ce service est soumis à conditions - consulter l'ALPAS.

Retards : en cas de retard (à l'aller, mais surtout au retour), il appartient à la personne qui accompagne ou va accueillir le vacancier de joindre le numéro de téléphone qui lui a été fourni dans le carnet de voyage pour s'informer du temps de retard prévisible, et en faire part aux personnes chargées de l'accueil de la personne (et notamment aux éventuels taxis). En cas de retard, aucune indemnité ne sera accordée.

Annulation du pré-acheminement par ALPAS : ALPAS peut être amené à annuler un pré-acheminement en cas de force majeure (mauvaises conditions météorologiques, accident routier, état de la route, manifestation ...). Dans ce cas, l'ALPAS mettra en place des solutions de substitution qui seront à sa charge. Le pré ou post -acheminement ne sera pas remboursé et aucun dommage et intérêt ne seront versés.

Modalités de réclamation : Toute réclamation relative aux séjours ou aux pré-acheminements doit être adressée par pli recommandé dans un délai de vingt et un jours après la fin du pré-acheminement. Aucune réclamation postérieure ne sera prise en compte.



Code du Tourisme

Version en vigueur au 07 octobre 2011

Article R211-3 Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les prestations de restauration proposées ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
12. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Les prestations de restauration proposées ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4.

21. L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Article R211-12 Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

Article R211-13 L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.